

# Article D4161-1 du Code du travail - Facteurs de risques professionnels et seuils

Date de mise à jour : 5 Juillet 2022

## Notre analyse

Cet articles vient préciser les trois groupes de facteurs de risques professionnels répertoriés par l'[article L4161-1](#) du Code du travail :

Au titre des contraintes physiques marquées attachées au poste de travail, on retrouve la manutention manuelles de charge, les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations et les vibrations mécaniques.

Les environnements physiques agressifs concernés sont les agents chimiques dangereux (y compris poussières et fumées), les activités exercées en milieu hyperbare ainsi que les températures extrêmes.

Enfin, les rythmes de travail pris en compte comme facteur de risques professionnels sont les suivants : le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, et le travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

## Article D4161-1 du Code du travail - Facteurs de risques professionnels et seuils

I.-Les facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) sont ainsi définis :

1° Au titre des contraintes physiques marquées :

- a) Manutentions manuelles de charges mentionnées à l'article [R. 4541-2](#);
- b) Postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
- c) Vibrations mécaniques mentionnées à l'article [R. 4441-1](#);

2° Au titre de l'environnement physique agressif :

- a) Agents chimiques dangereux mentionnés aux articles [R. 4412-3](#) et [R. 4412-60](#), y compris les poussières et fumées ;
- b) Activités exercées en milieu hyperbare mentionnées à l'article [R. 4461-1](#);
- c) Températures extrêmes ;
- d) Bruit mentionné à l'article [R. 4431-1](#);

3° Au titre de certains rythmes de travail :

- a) Travail de nuit dans les conditions fixées aux articles [L. 3122-2](#) à [L. 3122-5](#) ;
- b) Travail en équipes successives alternantes ;
- c) Travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Modification des règles  
relatives au périmètre du  
compte professionnel de  
prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Compte professionnel de  
prévention : facteurs,  
déclarations et actions  
pour l'amélioration des  
conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)